



## Assemblée générale

Distr.  
GÉNÉRALE

A/HRC/Sub.1/58/SR.4  
15 Décembre 2009

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

### CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME

#### SOUS-COMMISSION DE LA PROMOTION ET DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-huitième session

#### COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 4<sup>e</sup> SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le vendredi 11 août 2006, à 10 heures

*Président:* M. BOSSUYT

#### SOMMAIRE

#### APPLICATION DE LA DÉCISION A/HRC/1/DEC/102 DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME ET AUTRES QUESTIONS CONNEXES (*suite*)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la Sous-Commission seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

*La séance est ouverte à 10 h 15.*

APPLICATION DE LA DÉCISION A/HRC/1/DEC/102 DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME ET AUTRES QUESTIONS CONNEXES (point 7 de l'ordre du jour) (*suite*)

1. M. TOTSUKA (Japan Fellowship of Reconciliation) dit que la Sous-Commission et ses organes subsidiaires sont les seules instances au monde où sont pris en considération les cas de violation des droits de l'homme dont les victimes ne disposent d'aucun moyen de recours efficace dans leur pays. De fait, la Sous-Commission a joué le rôle de défenseur des droits de l'homme (ombudsman) dans le monde. Malgré cela, le Conseil des droits de l'homme a décidé que la Sous-Commission cesserait d'exister dans un an, à moins que des mesures spéciales ne soient prises.
2. Toutefois, on voit mal comment l'on pourrait mettre fin aux mandats de certains organes subsidiaires de la Sous-Commission. À titre d'exemple, le Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage n'a fait que succéder à un groupe créé par la Société des Nations afin d'examiner les questions relatives à l'esclavage. Un groupe de travail dont les attributions sont aussi anciennes ne peut pas être dissous sans que la question ait été examinée soigneusement. De même, les autres organes subsidiaires ont reçu l'aval de la Commission des droits de l'homme et du Conseil économique et social. Évaluer ces entités est une tâche dont la durée peut aller au-delà de quelques mois. Par conséquent, étant donné le travail précieux que ces organes accomplissent, il serait peut-être souhaitable que la Sous-Commission les transfère au Conseil des droits de l'homme afin que celui-ci puisse examiner de près leurs mandats pendant un certain nombre d'années.
3. Le Comité d'experts sur l'application des conventions et recommandations de l'Organisation internationale du Travail (OIT) pourrait servir de modèle pour le futur organe de conseil, dont le principal objectif doit être l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme. Cet organe devrait être autorisé à examiner des communications émanant des organes conventionnels et des rapporteurs spéciaux, ainsi que des États, des organisations non gouvernementales et des particuliers. Il devrait soumettre des rapports annuels au Conseil des droits de l'homme sur la situation de ces droits dans tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies.
4. M. LA Yinfa (Chine) dit que, de l'avis de son Gouvernement, la Sous-Commission a joué un rôle important et positif en tant que groupe de réflexion de la Commission des droits de l'homme et a apporté une contribution majeure dans une série de grands domaines relatifs aux droits de l'homme. En mettant en œuvre la procédure créée en application de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, la Sous-Commission a assumé un rôle remarquable et indispensable en matière de promotion et de protection des droits de l'homme.
5. Du point de vue de la Chine, la Sous-Commission devrait être maintenue en tant qu'organe consultatif du Conseil des droits de l'homme. Quel que soit le titre qu'on lui donne, cet organe devrait avoir une taille similaire à celle de la Sous-Commission et être composé d'experts indépendants élus conformément au principe d'une répartition géographique équitable. Il devrait éviter que ses travaux fassent double emploi avec ceux du Conseil des droits de l'homme et concentrer son attention sur les questions thématiques. Il devrait également avoir pour mandat d'examiner les communications soumises dans le cadre de la procédure 1503.

6. M. SATTAR dit que, dans sa résolution 60/251, l'Assemblée générale a indiqué plusieurs domaines dans lesquels un futur organe consultatif pourrait s'avérer utile. Ainsi, l'éducation en matière de droits de l'homme (par. 5 a)) est une importante responsabilité qui est commune à tous les organes des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme et que le Conseil pourrait fort bien envisager de confier à un tel organe. De même, s'agissant du dialogue sur les questions thématiques qui est évoqué au paragraphe 5 b), l'un des points forts de la Sous-Commission a été d'avoir engagé, avec les délégations des États, des organisations internationales et des ONG ayant le statut d'observateurs, un dialogue ouvert et basé sur des faits.

7. Le développement progressif du droit international dans le domaine des droits de l'homme (par. 5 c)) a également constitué l'un des domaines prioritaires de la Sous-Commission, de sorte que celle-ci devrait, dans sa réponse au Conseil des droits de l'homme, mettre en lumière la contribution à la fois historique et importante que ses groupes de travail et le Forum social ont apportée dans ce domaine.

8. S'agissant de l'examen périodique universel (par. 5 e)), M. Sattar estime qu'il serait peut-être plus approprié que le comportement des États soit suivi et jugé par une instance composée de leurs pairs plutôt que par un expert. Néanmoins, si telle devait être la décision du Conseil des droits de l'homme, qui est composé de représentants d'États, M. Sattar se dit convaincu que le futur organe consultatif pourrait rendre de grands services dans le cadre du processus de suivi. Celui-ci pourrait procéder à des examens plus généraux de la manière dont les États s'acquittent de leurs obligations et pourrait encourager une plus large adhésion aux diverses conventions déjà en vigueur.

9. Il est important de souligner le rôle pionnier joué par la Sous-Commission dans l'évolution des normes relatives aux droits de l'homme. Ses recherches sur des questions à la fois nouvelles, stimulantes, voire audacieuses, concernant les droits de l'homme ont contribué à faire émerger des conceptions nouvelles et ont été appréciées dans de nombreuses sphères. La Sous-Commission devrait faire référence aux évaluations objectives de ses travaux qui ont été faites par des organes supérieurs comme la Commission des droits de l'homme.

10. Pour ce qui est de sa composition, l'organe consultatif devrait être constitué d'experts indépendants possédant des formations juridiques diverses et provenant de différentes régions géographiques. Étant donné que l'Assemblée générale réexaminera le statut du Conseil des droits de l'homme en 2011, ce dernier pourrait envisager d'élire le premier groupe d'experts pour la période 2007-2011, afin d'assurer l'existence d'un organe spécialisé pendant cette période et de maintenir une certaine continuité dans ses travaux. Par ailleurs, étant donné l'importance plus grande qui est accordée aux activités relatives aux droits de l'homme et l'augmentation des ressources qui leur sont allouées par l'Assemblée générale, M. Sattar espère que le Conseil des droits de l'homme envisagera de revenir aux anciennes pratiques en ce qui concerne le temps alloué à l'organe en question.

11. Enfin, M. Sattar dit que le travail intellectuel doit être convenablement rémunéré et que c'est là un simple souci d'équité. La Sous-Commission doit recommander que les experts qui participent à des études ou à des travaux de recherche sur des sujets approuvés par le Conseil des droits de l'homme perçoivent des honoraires appropriés.

12. M. DECAUX dit qu'il faut un organe consultatif collégial qui reflète la composition actuelle de la Sous-Commission et qui, non seulement se prête au développement de relations personnelles et assure une représentation géographique équilibrée, mais qui offre également à des pays, petits ou grands, la possibilité de fournir des experts indépendants. Réduire le nombre des membres aurait pour effet de créer un club élitiste, ce qui compromettrait la diversité qui a été le principal atout de la Sous-Commission. En revanche, l'expérience d'autres organes à composition plus large a montré que le fait d'accroître le nombre des membres n'est pas nécessairement synonyme d'une efficacité accrue.

13. Il est important que les experts soient disponibles pendant toute la durée de la session et que leurs autres fonctions ne soient pas si nombreuses qu'ils ne puissent pas effectuer des études ou établir des rapports. Les suppléants peuvent apporter un soutien non négligeable à cet égard.

14. Un organe d'experts doit être indépendant à trois niveaux: à l'égard des États, des ONG et du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH). Pour ce faire, il ne s'agit pas tant d'imposer des engagements formels aux candidats que d'assurer une plus grande transparence dans la procédure de sélection, notamment en publiant tous les curriculum vitae sur Internet.

15. La collégialité est importante pour deux raisons. En premier lieu, elle permet de parvenir à un consensus. Certains prétendent que la Sous-Commission est devenue politisée mais M. Decaux n'a jamais eu cette impression. Avec suffisamment de bonne volonté, il a été possible de parvenir à un consensus sur un large éventail de sujets en dépit de la diversité du groupe. Il n'est pas facile d'accepter, dans l'intérêt supérieur des droits de l'homme, des points de vue qui ne sont pas initialement les siens.

16. En second lieu, la collégialité permet une approche pluridisciplinaire, que ne peut pas avoir un rapporteur spécial travaillant isolément, ainsi qu'une vision d'ensemble plus cohérente et plus continue, chose qui est impossible lorsque les experts sont choisis à partir d'une liste ou sur une base ad hoc. Le système qui consiste à renouveler ponctuellement la moitié des mandats est également un gage de continuité.

17. L'organe consultatif doit être autorisé à entreprendre des études, toujours sous réserve de l'approbation du Conseil des droits de l'homme, chaque fois qu'il détecte une lacune dans le système des droits de l'homme, que ce soit à la charnière entre divers instruments ou dans des domaines non examinés dans d'autres enceintes. Il devrait également être une sorte de carrefour à la jonction des organes conventionnels et des procédures spéciales et son Président devrait assister à la réunion des présidents des organes conventionnels qui s'occupent des droits de l'homme afin de renforcer la coordination interne du système.

18. Il faudrait également faire une place aux groupes de travail. Il est vrai que ces derniers ont toujours représenté un poste important dans les rapports financiers des Nations Unies. En revanche, ils ont mobilisé un public bien plus nombreux que les cinq membres de la Sous-Commission qui en font partie et ils ont rassemblé tous les groupes en faveur desquels ils travaillent.

19. Abordant la question des fonctions de l'organe consultatif, M. Decaux considère que l'une des principales tâches de celui-ci devrait être d'effectuer des études. Il devrait élaborer

un programme de travail spécifique comportant un calendrier et des échéances claires. Il faudrait également examiner les méthodes de travail. Les mandats des rapporteurs spéciaux et des chargés d'études, par exemple, ne sont pas toujours conformes à la réalité des travaux de la Sous-Commission. Certaines tâches procèdent d'initiatives individuelles et sont effectuées avec l'assistance technique d'un personnel qui, pour dévoué qu'il soit, a également d'autres engagements. Un appui technique doit être assuré de façon durable.

20. Une autre grande fonction doit être la protection des droits de l'homme, ce qui implique une analyse détaillée des problèmes réels qui se posent, et ce dans le cadre d'un dialogue permanent avec les États. L'objectif n'est pas de stigmatiser ces derniers ni d'encourager les échanges de droits de réponse, mais bien de trouver des solutions concrètes.

21. Une troisième fonction serait la mise en œuvre de la procédure de plainte. Les réformes introduites en 2000, en principe pour la simplifier, ont été un échec parce que, en écartant la Sous-Commission de cette procédure, on a supprimé le peu de débat et de transparence qui était encore possible. Les deux groupes de travail actuellement responsables des communications sont totalement engorgés et des cas urgents de violations flagrantes peuvent attendre plus de deux ans avant qu'une décision ne soit prise à leur sujet.

22. Le principe même de confidentialité doit également être réexaminé. Le groupe de travail concerné ne peut même plus envoyer ne serait-ce qu'un rapport général sur ses travaux à la Sous-Commission, ce qui est extrêmement frustrant. La confidentialité a sans aucun doute été utile dans les années 70 et l'est encore pour ce qui est de protéger les victimes et de maintenir un dialogue avec les États, mais il faudrait établir un équilibre entre la confidentialité et l'obligation de rendre des comptes. La réforme proposée offre l'occasion de créer un mécanisme plus moderne et plus efficace pour l'examen des cas qui ne peuvent être abordés que dans le cadre de la procédure 1503.

23. Enfin, il y a la fonction de suivi. À l'évidence, ce ne sont pas les membres du Conseil des droits de l'homme qui pourront rédiger les dossiers pour l'examen périodique universel. Quant au Haut Commissariat, il se trouverait également dans une position très inconfortable s'il était appelé à le faire. En revanche, un organe intermédiaire, indépendant et pluraliste pourrait contribuer à l'examen préliminaire et au regroupement des données de base, comme les rapports des États ou des ONG et les observations finales des organes conventionnels, cela tout en évitant d'appliquer deux poids, deux mesures.

24. M<sup>me</sup> HAMPSON dit que, pour être en mesure d'exposer au Conseil des droits de l'homme sa propre vision des services consultatifs à fournir, la Sous-Commission doit examiner l'ensemble du système des droits de l'homme car, dans ce contexte, la nécessité d'un organe indépendant, permanent et à caractère collégial s'impose d'elle-même. Il faut donc examiner tout l'éventail des mécanismes se rapportant aux droits de l'homme, identifier le type de services consultatifs dont le Conseil aura besoin et repérer ensuite les institutions qui sont les mieux placées pour fournir de tels services.

25. Suggérer de fusionner les organes conventionnels en un seul organe est une idée que l'on ne saurait qualifier, en restant poli, autrement que d'insensée. Pour commencer, les réunions des organes de suivi des traités prennent actuellement plus de 52 semaines par an, ce qui signifie que la création d'un organe unique travaillant à plein temps entraînerait forcément une réduction du

temps disponible pour l'examen des rapports. D'autre part, les organes actuels ont élaboré une approche particulière et développé des compétences qui seraient perdues s'ils devaient fusionner.

26. Les difficultés actuelles qui se posent à cet égard sont réelles, incontestablement, mais il existe de meilleures façons de les régler. Ainsi, certains comités pourraient devenir des organes se réunissant à plein temps et l'examen des rapports pourrait avoir lieu tous les quatre ans, comme il est envisagé dans les traités, ce qui allégerait le fardeau que cette tâche représente pour les États. Au départ, il y aurait la présentation d'un rapport initial comprenant un document de base et un rapport se rapportant spécifiquement au traité concerné. Le rapport suivant rendrait compte uniquement des mesures prises suite aux recommandations faites après l'examen du rapport initial et répondrait à des questions touchant des sujets de préoccupation spécifiques. Le troisième rapport serait à nouveau un rapport complet se rapportant spécifiquement au traité et le cycle reprendrait. Cette manière de procéder soulignerait l'importance du suivi.

27. D'une manière générale, les organes de suivi ne se préoccupent pas de savoir comment fonctionnent en pratique les recours internes, alors que cela fait partie de leur mandat. C'est là un domaine dont ils devraient s'occuper, car on peut penser que le fait de rendre plus efficaces les recours disponibles à l'échelon national aurait un effet dissuasif sur la commission de violations et, par voie de conséquence, réduirait la nécessité d'un examen à l'échelon international, ce dont les États ne pourraient que se féliciter.

28. Un tel suivi de l'application des traités suppose que l'information circule à la fois du haut vers le bas et du bas vers le haut, autrement dit qu'elle émane à la fois des ONG et des institutions nationales de défense des droits de l'homme. Il serait utile que les organes conventionnels améliorent leur coopération et interagissent davantage encore avec les procédures spéciales, en particulier avec la Sous-Commission ou l'organe qui lui succédera. Une telle coopération est en fait l'une des fonctions de la Sous-Commission. Or c'est seulement avec le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale que la Sous-Commission a établi des relations de travail.

29. Se référant aux organes créés en vertu de la Charte, M<sup>me</sup> Hampson juge très étrange cette façon de procéder qui consiste à détruire quelque chose avant d'avoir décidé en détail par quoi on va le remplacer. Elle espère que, à l'avenir, les candidats au Conseil des droits de l'homme seront tenus de prendre des engagements plus clairs et qu'un système de rotation sera mis en place afin de préserver la continuité tout en assurant la présence de personnalités nouvelles. Beaucoup dépendra des dispositions qui seront prises en ce qui concerne l'examen périodique universel ainsi que du résultat du réexamen des procédures spéciales et de la Sous-Commission.

30. Bien conduit, l'examen périodique universel pourrait s'avérer très utile pour améliorer la situation des droits de l'homme dans le monde. Mais si elle n'est pas menée de façon convenable, cette procédure peut s'avérer pire que le système qui était en vigueur au sein de la Commission et porter gravement atteinte au concept même d'obligation de rendre des comptes. Il sera sans doute impossible de trouver une voie moyenne.

31. Pour que l'examen périodique fonctionne bien, il faut d'abord répondre à une série de questions. Qui décidera que tel ou tel État doit être examiné et quand? Comment la procédure peut-elle être à la fois objective et non politique tout en engageant d'une certaine manière la responsabilité des membres du Conseil? Comment le Conseil évitera-t-il le risque, très réel, de

saper les travaux des organes conventionnels? Un certain nombre de suggestions pourraient être faites à cet égard.

32. Le Conseil des droits de l'homme devrait établir chaque année la liste des États devant faire l'objet d'un examen l'année suivante. D'autre part, un organe d'experts pourrait, conformément à des critères établis par le Conseil, proposer à titre exceptionnel et sous réserve de l'approbation du Conseil, l'examen d'un État déterminé en se fondant sur la responsabilité de la communauté internationale de prendre des mesures préventives. Le Haut Commissariat rassemblerait toutes les informations disponibles sur ledit État à partir de sources fiables telles que les organes conventionnels, les procédures spéciales et les ONG. Un organe quasi judiciaire composé de 12 à 15 experts possédant des compétences reconnues en matière de droit international relatif aux droits de l'homme examinerait les faits au regard de la Déclaration universelle et identifierait les questions à soulever, tâche qui ne peut pas être entreprise par une personne travaillant seule et que le Haut Commissariat ne peut probablement pas effectuer non plus sans compromettre son impartialité.

33. L'État concerné serait notifié à l'avance par écrit des questions soulevées et engagerait un dialogue avec les membres du Conseil des droits de l'homme ainsi qu'avec l'organe d'experts. Le Conseil pourrait créer à cette fin des chambres interrégionales. Chaque État devant faire l'objet d'un examen serait renvoyé devant l'une ou l'autre de ces chambres. Un membre de la chambre, c'est-à-dire un membre du Conseil des droits de l'homme, serait nommé rapporteur sur la situation dans l'État concerné. Le nombre d'experts indépendants devrait être supérieur à celui des membres d'une chambre. Les débats seraient publics. L'organe d'experts formulerait des recommandations et le Conseil des droits de l'homme déterminerait la manière de leur donner suite.

34. Afin de ne pas nuire aux travaux des organes conventionnels, l'examen périodique universel ne concernerait aucune disposition figurant dans un traité relatif aux droits de l'homme ratifié par l'État visé, à condition toutefois que l'État en question soit à jour dans la présentation de ses rapports périodiques. Cela aurait pour effet d'encourager la ratification des traités et la présentation des rapports périodiques tout en évitant le chevauchement des tâches. Les travaux des organes conventionnels s'en trouveraient effectivement renforcés, tandis que l'accent serait mis davantage sur l'application et le suivi.

35. Certes, la portée de l'examen varierait d'un État à l'autre, mais cela ne représenterait pas un traitement différent ou discriminatoire. Aucun État ne serait dispensé d'examen simplement parce qu'il aurait ratifié un grand nombre de traités. Les critères établis seraient appliqués de la même manière à tous les États et tous les engagements pris en vertu de la Déclaration universelle des droits de l'homme seraient passés en revue. À l'évidence, l'examen d'un État ayant ratifié un petit nombre de traités relatifs aux droits de l'homme prendrait plus de temps que celui d'un État qui en aurait ratifié un grand nombre, ce dernier ayant déjà passé un temps considérable devant les organes conventionnels.

36. Il est important de faire en sorte que les membres du Conseil agissent de façon responsable quand ils remplissent leurs fonctions dans le cadre de l'examen périodique universel. Pour assurer l'application des dispositions relatives aux droits de l'homme, on pourrait prendre modèle, entre autres, sur la pratique en vigueur à la Cour européenne des droits de l'homme où un organe politique, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe, s'efforce de donner effet aux jugements

de la Cour et veille à ce que des mesures soient prises pour empêcher le même problème de surgir à nouveau. On pourrait obtenir le même résultat au Conseil des droits de l'homme en faisant prendre conscience à chacun des membres d'une chambre donnée que son comportement au sein de cette chambre est suivi de près par la société civile, le but étant d'obtenir que les normes relatives aux droits de l'homme soient respectées. Pour ce faire, on pourrait inviter les ONG à interpeller personnellement les chefs des missions concernées au moment où la chambre serait constituée. Le rapport sur un État convoqué devant une chambre ferait ensuite partie des preuves de son engagement vis-à-vis des droits de l'homme, preuves qu'il doit fournir lorsqu'il présente sa candidature aux fins de sa réélection au Conseil.

37. Se référant aux procédures spéciales, M<sup>me</sup> Hampson fait observer qu'on aura toujours besoin de services d'experts indépendants pour certains États et pour des questions spécifiques et que ces services pourraient être fournis par des experts choisis à partir d'une liste. Certes, les détenteurs de mandat ne doivent pas nécessairement être élus mais la liste devrait être soumise à une répartition équitable tant sur le plan géographique qu'en ce qui concerne le rapport hommes-femmes, moyennant quoi il serait important d'établir des critères d'éligibilité ainsi que des règles régissant ces nominations.

38. Une certaine rationalisation serait également nécessaire. Ainsi, il existe actuellement une confusion entre les rapporteurs spéciaux, les représentants spéciaux du Secrétaire général et les groupes de travail. Certains mandats se chevauchent alors qu'il existe des lacunes dans d'autres domaines. On ne voit pas toujours clairement pourquoi un groupe de travail composé de cinq personnes devrait être nommé plutôt qu'un seul rapporteur. Il faudrait également assurer une meilleure coopération entre les personnes chargées des procédures spéciales et les organes conventionnels ainsi qu'entre les premières et le futur organe collégial indépendant à caractère permanent.

39. Lorsque des détenteurs de mandat sont chargés d'étudier une question particulière et non de faire rapport sur l'application d'instruments, ils auraient tout intérêt à ce que leurs rapports fassent l'objet d'un débat collégial avant d'être examinés par le Conseil des droits de l'homme. Aussi M<sup>me</sup> Hampson suggère-t-elle que les rapporteurs spéciaux qui se consacrent à ce type d'études soient nommés parmi les membres d'un organe collégial indépendant ou, tout au moins, fassent rapport à ce dernier.

40. Il est extrêmement important que le Conseil des droits de l'homme consacre suffisamment de temps à l'examen en bonne et due forme et au suivi des rapports présentés par les personnes chargées des procédures spéciales. L'une des grandes failles du système tel qu'il a fonctionné jusqu'à maintenant est que la Commission des droits de l'homme n'a pas accordé suffisamment d'attention aux rapports des experts ni donné suite à leurs recommandations.

41. Le troisième type de services consultatifs qui seront nécessaires concerne les questions qui nécessitent un examen détaillé ou l'établissement de normes, voire les deux. Même si ce travail peut être entrepris par un seul individu, le résultat serait bien supérieur en qualité s'il était effectué par un groupe qui participe également à l'étude d'autres questions et qui peut donc aborder le problème sous différents angles et à partir d'expériences diverses. Cela exclurait les individus participant à un atelier du Haut Commissariat portant sur un rapport unique, précisément parce que, ayant été réunis pour examiner un seul sujet, ces derniers ne verraient

pas la question sous tous les aspects des droits de l'homme. De tels services devraient être assurés par un organe collégial indépendant à caractère permanent.

42. Pour être de quelque utilité au Conseil des droits de l'homme, les membres d'un tel organe devraient être indépendants des États, des ONG et du Haut Commissariat. Autrement, les membres du Conseil pourraient aussi bien faire le travail eux-mêmes. Son ordre du jour devrait comprendre un débat général, afin d'identifier la nécessité éventuelle de nouvelles études ou de nouvelles normes pour faire face à des problèmes nouveaux. En plus des études que le Conseil des droits de l'homme lui demanderait d'entreprendre, l'organe d'experts devrait pouvoir prendre des initiatives, comme par exemple décider de demander un document de travail, que le Conseil devrait approuver avant qu'une étude de grande ampleur puisse être entreprise. Il devrait également être aussi ouvert que possible aux contributions des ONG. La description qu'on pourrait en donner est celle d'un «groupe de réflexion renforcé». Bien entendu, ce terme rappelle la Sous-Commission existante, ce qui ne veut pas dire que la Sous-Commission n'ait pas besoin d'être réformée. Il est clair par exemple qu'un groupe de cinq membres de la Sous-Commission ne peut pas effectuer d'une manière objective et équilibrée le travail qu'implique la procédure 1503. Il faut également réviser d'une façon générale la manière dont la Sous-Commission aborde les rapports, approuve les études et rédige les normes.

43. En outre, une synergie potentielle est dans une large mesure en train de se perdre. Il existe un réel danger que différentes institutions continuent de réinventer la roue et ne mettent pas à profit les avantages que représente la conjugaison des efforts lorsqu'il s'agit d'effectuer des changements. S'il est vrai que l'application des normes en matière de droits de l'homme ne doit pas être le seul objectif de l'organe collégial à caractère permanent, celle-ci doit néanmoins constituer une part très importante de ses travaux et exige une coopération aussi étroite que possible à l'échelon des pays. Il faut trouver les moyens de resserrer la coopération avec les institutions nationales de défense des droits de l'homme qui sont conformes aux Principes de Paris, ainsi qu'avec les organes conventionnels, les titulaires de mandats dans le cadre des procédures spéciales et les organes régionaux compétents en matière de droits de l'homme. De fait, la question de la coopération avec les institutions nationales de protection des droits de l'homme doit être abordée dans toutes les instances. Non seulement il faudrait associer ces institutions aux travaux de chaque mécanisme, mais il serait sans doute utile également d'envisager leur participation à la réunion annuelle des organes conventionnels et des titulaires de mandats, réunion à laquelle l'organe qui succédera à la Sous-Commission devra également être représenté.

44. En ce qui concerne la taille de l'organe collégial à caractère permanent, M<sup>me</sup> Hampson estime qu'elle devrait demeurer à peu près la même, à la fois pour mettre à profit toute la gamme d'expériences de ses membres, originaires de régions et appartenant à des disciplines différentes, et pour faire face au volume de travail. Les candidats à l'organe collégial seraient tenus de confirmer qu'ils sont disposés à rédiger des rapports et à entreprendre des études et d'indiquer leurs aptitudes dans ce domaine en fournissant des exemples de leurs travaux.

45. Parmi les personnes nommées à l'organe collégial, environ 12 ou 15 seraient élues en tant qu'experts chargés de l'examen périodique et devraient donc être des juristes possédant une compétence reconnue dans le domaine du droit international relatif aux droits de l'homme. Les membres restants (soit une douzaine environ) pourraient être des juristes mais aussi des personnes appartenant à d'autres disciplines. Les personnes occupant des postes dans la fonction

publique de leur pays ne devraient pas nécessairement être exclues, à condition qu'il existe un système objectif d'accréditation qui permette d'établir leur compétence et leur indépendance.

46. S'agissant de la durée des mandats, M<sup>me</sup> Hampson juge important de préserver la continuité tout en favorisant la présence de personnalités nouvelles. Actuellement, de nombreux membres de la Sous-Commission ont un mandat qui court sur une seule période, ce qui perturbe beaucoup les travaux et a des effets désastreux sur la réalisation des études. Cela dit, il convient de mettre certaines limites au nombre des mandats successifs et, à cet égard, M<sup>me</sup> Hampson suggère un maximum de trois mandats successifs de quatre ans. Par ailleurs, le fait que des membres aient rempli auparavant les fonctions de suppléants s'est avéré extrêmement bénéfique.

47. L'organe collégial d'experts à caractère permanent devrait se réunir chaque année pendant trois semaines. Il comporterait quatre groupes de travail, dont deux se réuniraient pendant la semaine précédant la session plénière et les deux autres pendant la semaine qui suivrait la session. Les membres participant également à l'examen périodique universel se réuniraient plus fréquemment au cours de l'année.

48. M. SALAMA dit que, manifestement, les États Membres n'ont pas suffisamment réfléchi aux futurs services d'experts à fournir au Conseil des droits de l'homme. On ne peut pas examiner cette question sans tenir compte de la réforme du système des droits de l'homme dans son ensemble. Étant donné sa compétence, son indépendance et sa mémoire institutionnelle, la Sous-Commission est bien placée pour fournir aux États Membres un ensemble cohérent de suggestions basées sur une évaluation de ses points forts et de ses faiblesses. Parmi les points forts de la Sous-Commission, il faut mentionner son caractère permanent, représentatif, collégial et indépendant ainsi que sa vision d'ensemble et sa capacité d'initiative. Ses faiblesses sont le fait que les études n'ont pas été choisies en fonction d'un plan d'ensemble, que les États Membres ne s'en remettent pas suffisamment à la compétence de la Sous-Commission et que les mandats des personnes chargées des procédures spéciales sont souvent maintenus par les États Membres alors même qu'ils ont atteint leur but. Les ressources extrêmement limitées du secrétariat et le manque de moyens pour aider les experts dans leurs études sont une autre difficulté.

49. Le nouvel organe d'experts, que M. Salama propose d'appeler le «comité consultatif des droits de l'homme», devrait avoir trois grandes fonctions: effectuer des études, fournir des services consultatifs et assurer la protection des droits de l'homme. Parmi les nombreuses idées fort utiles qui ont été suggérées, on retiendra les suivantes: mise au point d'un programme de recherche bien défini, détermination d'un nombre maximum d'études à entreprendre et création d'un comité d'accréditation ayant comme critères d'éligibilité non seulement la compétence des membres, mais également la compatibilité de leur formation technique avec les besoins du nouvel organe. Les relations spéciales qui existent entre les membres de la Sous-Commission et les organisations non gouvernementales devraient être préservées et renforcées. Si l'on veut améliorer la qualité des études et faciliter leur examen ultérieur, il faut qu'un plus grand nombre d'entre elles soient effectuées conjointement par des experts de divers organismes des Nations Unies, en particulier par des experts représentant différentes régions géographiques. Associer les ONG à ces études au tout début du processus est également une idée à creuser. Enfin, la mise au point d'un système à la fois transparent et équitable de rémunération des experts chargés d'études garantirait le caractère durable de la fonction de recherche du futur organe.

50. La deuxième fonction de ce dernier serait de fournir des services consultatifs et d'être une sorte de trait d'union entre les divers organismes qui s'occupent des droits de l'homme. Cela suppose que les responsables des procédures spéciales et les organes conventionnels soient plus étroitement associés aux travaux du futur organe d'experts, autrement dit, que tous les détenteurs de mandat présentent leurs rapports à cet organe afin de faire l'objet d'observations et de suggestions qui seraient ensuite incorporées dans ces rapports. C'est une erreur de penser que les experts peuvent s'abstraire de leurs milieux d'origine et de leur système de valeurs. Étant donné que le seul moyen de parvenir à une authentique universalité est de rassembler des points de vue aussi divers que possible, un organe d'experts indépendants analogue à la Sous-Commission, dont le principal atout réside dans la diversité des cultures, des formations et des origines de ses membres, correspond parfaitement à cet objectif. Le fait de confier une fonction consultative au futur organe d'experts faciliterait les travaux des États membres du Conseil des droits de l'homme qui, au lieu de recevoir des rapports de nombreux organes conventionnels, ne seraient saisis que d'un seul rapport récapitulatif pour chaque pays examiné.

51. La troisième fonction du futur organe d'experts serait d'assurer la protection des droits de l'homme. Le meilleur moyen d'assurer cette fonction serait par le biais de l'examen périodique universel, ce mécanisme de suivi étant destiné à surveiller l'application par les États Membres des recommandations des organes conventionnels et des responsables des procédures spéciales. L'organe d'experts serait saisi d'un dossier contenant les constatations et les recommandations des organes conventionnels ou les résultats des visites dans les pays des détenteurs de mandat. Ni les États Membres ni le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ne pourraient entreprendre cette tâche avec le même degré d'impartialité qu'un organe d'experts indépendants. Le rôle de ce dernier ne serait pas d'émettre un jugement sur les constatations des organes conventionnels ou des détenteurs de mandat, mais d'identifier les domaines dans lesquels les États Membres devraient concentrer leurs efforts. L'examen périodique universel permettrait de donner un poids politique aux activités menées par les détenteurs de mandat à l'échelon national. En assurant une protection indirecte, collective et non conflictuelle dans le cadre de l'examen périodique universel, le futur organe d'experts assurerait la cohérence et la crédibilité du système des droits de l'homme dans son ensemble.

52. M. GUISSÉ dit qu'il aurait été souhaitable que les représentants des États Membres aient été plus nombreux à prendre part au débat sur le rôle du futur organe d'experts, puisque c'est à ces derniers qu'il revient en dernière instance de se prononcer sur cette question. S'agissant des études, il est important de prendre en compte l'inégalité qui caractérise le niveau de financement et d'assistance fourni par le secrétariat aux experts qui font des études, selon qu'ils proviennent du Sud ou du Nord. En tant qu'expert originaire du Sud, M. Guissé dit n'avoir jamais reçu aucune aide de quelque sorte que ce soit du secrétariat dans la réalisation de ses études. Par ailleurs, les travaux des experts suppléants ne sont pas suffisamment appréciés, ce qui tend à décourager ces derniers. Enfin, lui-même et d'autres experts se sont efforcés à maintes reprises de donner aux droits économiques, sociaux et culturels toute l'importance qui leur est due dans le cadre des travaux de la Sous-Commission, mais ces efforts n'ont pas été suffisamment soutenus. Toute réforme du système des droits de l'homme doit commencer par une reconnaissance du fait que tous les droits ont une égale valeur et affectent tout un chacun, quel que soit son pays de résidence.

53. M. Guissé approuve l'idée d'élire, et non pas de nommer, les experts et leurs suppléants et de faire en sorte que les États Membres soient chargés de proposer des candidatures. S'agissant

des limites à mettre aux mandats des experts, cette question devrait être tranchée par les États Membres plutôt que par le Conseil des droits de l'homme. Il est important que les membres de l'organe d'experts soient indépendants, à la fois à l'intérieur même de cet organe et vis-à-vis de l'extérieur. En conséquence, ils ne sauraient conserver des intérêts ou participer à des activités qui ne sont pas compatibles avec la promotion et la protection des droits de l'homme. Afin d'éviter des erreurs, il faudrait envisager l'avenir de la Sous-Commission en se référant à son passé.

54. M. DECAUX souhaite préciser que, lorsqu'il a parlé des experts suppléants, il ne se référait pas aux suppléants actuels.

55. M. SATTAR dit que le secrétariat doit indiquer les raisons pour lesquelles certains experts nommés rapporteurs spéciaux reçoivent une assistance du secrétariat, tandis que d'autres en sont privés. Il est inacceptable de faire une distinction entre les experts du Nord et ceux du Sud.

56. Le PRÉSIDENT fait observer qu'il n'est pas originaire du Sud, qu'il s'est vu confier des études et qu'il n'a jamais reçu une quelconque assistance du secrétariat. Le problème a donc un caractère plus général et n'est pas circonscrit à certains experts.

57. M<sup>me</sup> WARZAZI dit que la question de l'inégalité des ressources fournies aux experts qui font des études mérite plus ample considération.

58. M<sup>me</sup> HAMPSON souligne la nécessité d'une plus grande transparence dans l'utilisation des fonds du secrétariat qui sont alloués aux études, car il semble bien que les membres de la Sous-Commission d'une manière générale ne soient pas satisfaits de l'aide qu'ils reçoivent. Elle ne pense pas, quant à elle, qu'en matière de financement le secrétariat fasse une discrimination entre les membres selon qu'ils sont originaires du Nord ou du Sud; en revanche, le fait de ne recevoir aucune assistance du secrétariat a sans doute des conséquences différentes selon la région dont les membres sont originaires, dans la mesure où ceux du Nord ont sans doute plus de facilité à obtenir des ressources ou une assistance extérieures.

59. M. GUISSÉ juge important que le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme fournisse une assistance aux futurs experts s'il souhaite préserver leur indépendance.

60. Le PRÉSIDENT dit que le secrétariat a pris note des observations des membres et les transmettra à l'autorité compétente.

61. M. YOKOTA dit qu'il a classé ses propres observations concernant le futur organe d'experts sous quatre rubriques: hypothèses de base, mandat, composition et méthode de travail. Les hypothèses de base sont au nombre de quatre: a) le but du processus de réforme en cours est d'améliorer et de renforcer les moyens mis en œuvre pour promouvoir et protéger les droits de l'homme à tout moment, en tout lieu, en toute situation et pour tout un chacun; b) tout changement proposé au système actuel devrait être justifié afin que, dans les domaines où ce système fonctionne bien, il demeure inchangé; c) les mécanismes et procédures en matière de droits de l'homme doivent tendre à maximiser l'obtention de résultats, l'efficacité, la transparence, le contrôle, l'intégrité et la démocratie; et d) il est évident que, dans le cadre de ses importants travaux, le Conseil des droits de l'homme a intérêt à solliciter les conseils avisés d'experts.

62. En ce qui concerne le mandat du futur organe, M. Yokota rappelle que la Sous-Commission a apporté une très précieuse contribution grâce aux études qu'elle a réalisées sur d'importantes questions relatives aux droits de l'homme. Que de telles études soient confiées à un seul expert ou à un groupe d'experts, elles devraient être examinées d'abord par le futur organe et soumises ensuite au Conseil des droits de l'homme qui pourrait les utiliser et les diffuser à un public plus large s'il le juge pertinent. Il n'est pas souhaitable de limiter artificiellement le nombre d'études à confier à l'organe d'experts. C'est le Conseil qui, en accord avec ce dernier, déterminera les sujets à étudier. En outre, le futur organe devrait continuer d'assumer le rôle joué par la Sous-Commission en tant que lieu d'élaboration des projets d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme devant être soumis, pour adoption, aux organes supérieurs des Nations Unies. Il devrait également fournir une assistance au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en matière de prestations de services consultatifs. Dans ce contexte, le Conseil pourrait envisager d'organiser des séminaires sur les droits de l'homme ou sur les activités spécifiques auxquelles l'organe d'experts se consacrerait. Ces séminaires, qui mobiliseraient les compétences et les connaissances des experts, s'adresseraient aux étudiants et aux professionnels, en particulier à ceux des pays en développement, et se tiendraient en même temps que la session de l'organe d'experts. Ce dernier devrait également assumer une fonction de contrôle, que ce soit sous la forme d'une procédure spéciale ou d'un examen par des pairs, étant entendu que le caractère confidentiel de l'actuelle procédure 1503 serait supprimé.

63. En ce qui concerne la composition de l'organe consultatif d'experts, M. Yokota ne voit pas la nécessité de modifier le nombre actuel des membres qui est de 26. En revanche, le Conseil des droits de l'homme souhaitera peut-être réexaminer la répartition actuelle des experts par région, dans la mesure où certaines régions sont relativement sous-représentées. À cet égard, il ne voit aucune objection à ce qu'on augmente le nombre total des membres, qui toutefois ne devrait pas être supérieur à 30. L'actuel système des suppléants a bien fonctionné et devrait être maintenu. Il y a tout à gagner à ce que les suppléants qui ont acquis de l'expérience et accumulé des connaissances au sein de la Sous-Commission deviennent des candidats potentiels en tant que membres du futur organe.

64. Abordant la question des méthodes de travail, M. Yokota considère que l'organe d'experts devrait se réunir au minimum trois semaines par an. Les groupes de travail existants devraient être maintenus. Toutefois, une clause de temporisation devrait être introduite de façon à réexaminer, peut-être tous les huit ans, si un groupe de travail déterminé doit être maintenu ou remplacé. Il faudrait encourager la participation réelle des ONG aux séances du nouvel organe. Cela dit, c'est au Conseil des droits de l'homme, et non au Conseil économique et social, qu'il appartient d'établir les règles d'accréditation des ONG admises à participer aux séances de l'organe en question, règles qui devraient être aussi ouvertes et transparentes que possible. Il faudrait également améliorer et rendre systématique la coordination avec les autres organes, mécanismes, rapporteurs spéciaux et représentants spéciaux qui s'occupent des droits de l'homme au sein de l'Organisation des Nations Unies.

65. Il est important que les experts qui mènent à bien des études puissent compter sur l'appui et l'assistance du secrétariat. M. Yokota propose que le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ou le Conseil des droits de l'homme mette au point un système de recrutement de stagiaires pendant les sessions du futur organe d'experts et assigne un stagiaire à chaque expert. Cette formule garantirait à tous les membres une assistance égale.

66. M<sup>me</sup> HAMPSON, tout en reconnaissant l'utilité, pour les suppléants, de participer aux travaux de la Sous-Commission dans la mesure où cela les prépare à une future candidature en tant que membres, fait remarquer que l'ONU ne finance pas leurs travaux. Le fait de mettre des stagiaires à la disposition de chaque membre expert est une bonne idée, mais cela n'enlève rien à la nécessité d'une assistance financière du Haut Commissariat aux droits de l'homme pour l'établissement des études.

67. M<sup>me</sup> MOTOC fait remarquer que le Groupe des États d'Europe orientale est relativement sous-représenté au sein de la Sous-Commission et que l'on n'encourage pas suffisamment leur participation.

*La séance est levée à 13 heures.*

-----